Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Et de l'Environnement

ARRÊTÉ

n° 2019-DCAT-BEPE-147 du 14 MAI 2019

portant enregistrement des installations de la communauté de communes du Sud Messin - exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune de REMILLY

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu la demande d'enregistrement d'une déchèterie du 21 décembre 2018 complétée le 8 janvier 2019 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-9 du 14 janvier 2019 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la Communauté de Communes du Sud Messin pour l'exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune de REMILLY ;

Vu l'avis du conseil municipal de REMILLY au cours de la séance du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis du conseil municipal de BECHY au cours de la séance du 25 mars 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 11 février 2019 et le 11 mars 2019 inclus ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 9 mai 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

La Communauté de Communes du Sud Messin dont le siège social se situe 12 rue Pilâtre de Rozier 57420 GOIN est tenue de respecter, pour l'exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune de REMILLY, les prescriptions du présent arrêté.

Ces installations, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 décembre 2018 complétée le 8 janvier 2019, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'installation
2710-2	Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 300 m^3	Volume maximal de déchets non dangereux pouvant être stockés sur site : 590 m^3	**Enregistrement**

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées 15 route de Béchy, 57580 REMILLY.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 21 décembre 2018 et complétée le 8 janvier 2019 auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de REMILLY et de BECHY ainsi qu'à la communauté de communes du Sud Messin et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de REMILLY et de BECHY et du président de la communauté de communes du Sud Messin.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 2.3 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr/.

<u>Article 2.4</u> – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les maires de REMILLY, de BECHY, le président de la communauté de communes du Sud Messin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 14 MAI 2019

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU